

La lettre du commissaire ne dit rien de ma lettre au sujet des recettes de l'inspection des poids et mesures. Les états que je demandais étaient un compte des timbres en magasin à l'administration et un compte fourni par chaque inspecteur des timbres en sa possession. Pareils comptes me sont fournis par l'administration des postes et me permettent de faire une audition satisfaisante.

L'objection qu'on fait au service des bordereaux et pièces voulues relativement à l'éclairage électrique, est que cela nécessiterait plus d'ouvrage. Comme le bordereau demandé n'est qu'une copie du livre de caisse de l'inspecteur, et que les pièces ne sont que les souches des acquits donnés, le surcroît de travail que cela donnerait à l'inspecteur ne serait pas très onéreux.

L'objection qu'on a à fournir les pièces voulues au sujet des drawbacks sur le fulminate à l'état brut, a déjà été soulevée à l'occasion des pièces relatives aux dépenses. Depuis quelques années déjà ces pièces sont fournies, et la chose ne paraît pas avoir entraîné de grandes difficultés, car il est rare qu'on ait demandé le renvoi d'une pièce entre nos mains. L'administration de la douane, où les remboursements et les drawbacks sont cinq fois plus nombreux que ceux de l'administration du revenu de l'intérieur, fournit tous les papiers et pièces relatifs à chaque paiement.

Comme le présent système adopté pour la conduite des travaux de ce bureau découle de la loi qui établit l'audition, et fonctionne d'une façon satisfaisante depuis plus de dix-huit ans, il ne paraît pas y avoir lieu de discuter les sérieuses objections que présenterait l'adoption de l'idée du commissaire dont l'effet serait de changer tout ce système.

J'espère que cette correspondance fait suffisamment voir combien il est nécessaire que le conseil s'occupe de la chose assitôt qu'il lui sera possible.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au secrétaire du conseil de la Trésorerie.

J. L. McDOUGALL, A.G.

Primes sur l'acier en billettes.

Continuation de la correspondance interrompue à la page T-83.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, OTTAWA, 8 février 1897.

MONSIEUR,—Je vous mets sous ce pli des documents se rattachant à une prétention de la part de la *Nova Scotia Steel Company*, demandant une prime sur des billes d'acier, et ces documents jetteront de la lumière sur la nature d'un des facteurs de cette prétention qui offre certains doutes,—la manière dont se trouve affectée la prétention par l'emploi de fer en gueuse de provenance étrangère dans la fabrication.

Le fer en gueuse canadien fabriqué au Canada avec du minerai canadien doit entrer dans une proportion d'au moins 50% dans la fabrication de l'acier. Il peut apparemment y entrer du fer en gueuse de provenance étrangère comme partie des autres ingrédients ; mais ce produit ayant été importé sous forme de fer en gueuse et non en minerai, la prime doit-elle être payée sur tout le poids des billettes produites, ou doit-il y avoir déduction proportionnée au poids de l'ingrédient tout comme si cet ingrédient eût été en minerai ? Que doit-il en être ?

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. Z. A. LASH, C.R., Toronto.

J. L. McDOUGALL, A.G.

TORONTO, 11 février 1897.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 8 courant me demandant mon opinion, j'ai à vous dire :—

1° D'après la 57-58 Victoria, chapitre 9, l'exécutif peut autoriser le paiement d'une prime de "deux dollars la tonne sur toutes billettes d'acier fabriquées en Canada avec du fer en gueuse (fabriqué en Canada avec du minerai canadien) et tous autres